

Zurich, le 10 mai 2023

Communiqué de presse - flexibilisation partielle de la loi sur le travail:

Le Conseil fédéral opte pour une avancée modeste mais importante en matière de flexibilisation des horaires de travail

Après sept ans de politique en dents de scie, les choses bougent enfin en matière de flexibilisation des horaires de travail. Avec le soutien de l’alliance réflexion suisse, lancée et dirigée par EXPERTsuisse, il a été possible d’assouplir ponctuellement l’ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT 2) pour le secteur de l’audit, fiduciaire et du conseil fiscal, ainsi que pour la branche ICT.

Le Conseil fédéral assouplit les dispositions sur la durée du travail et du repos pour certaines entreprises. Par son arrêté du 10 mai 2023, il a fixé l’entrée en vigueur de la révision de l’ordonnance relative à la loi sur le travail (OLT 2) à début juillet 2023. La révision est largement soutenue par les partenaires sociaux compétents. Elle permet une flexibilisation d’une part pour les entreprises actives dans les technologies de l’information et de la communication (TIC) et d’autre part pour les entreprises de services dans les domaines de l’audit, de l’activité fiduciaire et du conseil fiscal.

En partant de l’idée de l’horaire de travail annualisé demandé par l’initiative parlementaire Graber 16.414 «Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés», l’«alliance réflexion suisse» a dirigé ce processus sur plusieurs années, impliqué des partenaires sociaux nouveaux et traditionnels, et a obtenu une avancée importante avec les nouveaux articles 32b et 34a de l’ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2).

Le nouvel art. 32b permet aux travailleurs des entreprises actives dans les technologies de l’information et de la communication impliqués dans des projets et effectuant des mandats soumis à des échéances de travailler dans un intervalle prolongé à 17 heures au lieu de 14 dans certaines situations. En outre, la durée du repos quotidien peut être raccourcie à neuf heures au lieu de onze ou interrompue plusieurs fois par semaine. Cette flexibilité revêt une grande importance dans les équipes de projet dans lesquelles des personnes de plusieurs pays collaborent.

Par ailleurs, le nouvel art. 34a OLT 2 donne aux entreprises de services dans les domaines de l'audit, de l'activité fiduciaire et du conseil fiscal la possibilité d'employer leurs collaborateurs qui occupent une fonction de supérieur ou de spécialiste dans le cadre d'un modèle annualisé du temps de travail particulier. Cet élément doit toutefois faire l'objet d'un accord individuel avec chaque travailleur. Ce modèle annualisé du temps de travail entraîne que les règles générales relatives à la durée maximum de la semaine de travail et au travail supplémentaire (art. 9, 12 et 13 de la loi sur le travail) ne s'appliquent pas. Contrairement à l'interdiction générale du travail dominical, les entreprises peuvent entre autres employer les travailleurs auxquels cet horaire spécial est applicable pendant cinq heures jusqu'à neuf dimanches par an sans qu'une autorisation soit requise. L'obligation de l'employeur d'enregistrer les horaires de travail de ses collaborateurs demeure en revanche inchangée. La saisie simplifiée du temps de travail suffit toutefois. Le nouveau modèle annualisé du temps de travail repose sur le principe du double volontariat, puisqu'il peut être proposé volontairement par les employeurs et utilisé par les collaborateurs moyennant l'approbation individuelle.

L'ordonnance modifiée entrera en vigueur le 1er juillet 2023. Le nouveau libellé de l'ordonnance est disponible à l'adresse suivante: www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/78124.pdf.

Par rapport aux objectifs de l'initiative parlementaire initiale de l'ancien conseiller aux États Konrad Graber, la plupart des branches n'obtiennent rien et le travail autonome des supérieurs hiérarchiques et des spécialistes hautement qualifiés ne repose malheureusement toujours pas sur une base juridique solide. L'«alliance réflexion suisse» continuera donc, en association avec d'autres organisations, à s'engager en faveur d'un travail moderne autonome.

Toutefois, la solution d'ordonnance annoncée représente un grand progrès pour le secteur fiduciaire, de l'audit et du conseil fiscal. Le nouvel éventuel modèle spécial d'horaire annualisé spécial constitue un levier important pour concilier vie professionnelle et vie privée et donc aussi un levier contre la pénurie de main-d'œuvre qualifiée. Ces réflexions sur la flexibilisation des horaires de travail ont également été prises en compte dans la dernière prise de position de l'Union patronale suisse sur la pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

Pour toute question:

Dr Marius Klauser

Directeur

079 604 20 69

marius.klauser@allianz-denkplatz-schweiz.ch

www.allianz-denkplatz-schweiz.ch